



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 2015-484 du 6 JUIN 2015

en date du

autorisant la SAS WP FRANCE 5 « parc éolien du Pays Jusséen » à exploiter un parc de 8 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;
- la demande présentée le 30 avril 2014 par la SAS WP France 5 - 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 26,4 MW ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande, modifié le 19 septembre 2014 ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014294-0013 du 22 octobre 2014, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 novembre 2014 au 23 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel ;
- le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blondfontaine, Cemboing, Melay, Montigny-les-Cherlieu, Preigney, Jussey, Betoncourt-sur-Mance ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- les modifications apportées par le projet avant enquête, consistant à inclure l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- le rapport et les propositions en date du 18 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 16 juin 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 18 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 22 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que le projet de parc éolien se fait sur le territoire de communes favorables au titre du SRE susvisé ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures définies dans le dossier de demande et imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire, durant la phase travaux et lors de l'exploitation, l'impact sur la biodiversité présenté par le parc éolien ;
- que les mesures imposées à l'exploitant visant à assurer un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation des impacts du parc sur la faune environnante, en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, permettent de limiter suffisamment l'impact sur la biodiversité, dès lors qu'au regard de ce suivi, des mesures nouvelles (telles que le débrayage des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison) visant à corriger cet impact, pourront être élaborées et mises en place pour améliorer les mesures prédéfinies dans le dossier de demande ;
- que l'ensemble des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement retenues par l'exploitant du projet en matière de conservation de la biodiversité, permettent d'intégrer et de limiter suffisamment les risques d'impacts attendus sur les oiseaux et les chiroptères ;
- que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités, ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- qu'en complément des mesures techniques minimales imposées par les prescriptions nationales, tous les moyens spécifiques préconisés par le SDIS sont imposés à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS WP France 5, dont le siège social se situe 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES	PUISSANCE	RÉGIME
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc de 8 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,3 MW maximum et de 2 structures de livraison.	maximum de 26,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont situées sur les communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel, sur les parcelles d'implantation suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes d'implantation	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	910283,0861	6750176,354	Saint-Marcel	ZD 9
Aérogénérateur n° 2	908351,6538	6749887,552	Vitrey-sur-Mance	ZE 19
Aérogénérateur n° 3	909057,1398	6750350,041	Rosières-sur-Mance	B 832
Aérogénérateur n° 4	909904,215	6750855,845	Saint-Marcel	ZH 35, ZH 36
Aérogénérateur n° 5	909543,9743	6750591,147	Saint-Marcel	ZE 1
Aérogénérateur n° 6	908835,1951	6749452,705	Vitrey-sur-Mance	ZI 18
Aérogénérateur n° 7	909898,4605	6749896,853	Saint-Marcel	ZE 29
Aérogénérateur n° 8	909305,5981	6749634,922	Saint-Marcel	ZD 15, ZD 16
Structure de livraison 1	907997,5793	6749573,83	Vitrey-sur-Mance	ZE 29
Structure de livraison 2	910609,9352	6750486,8281	Saint-Marcel	ZH 47

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à **180 mètres** d'altitude par rapport au terrain naturel.

Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur, devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service industrielle dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service industrielle est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1. recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
2. recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
3. recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la SAS WP France 5, s'élève au montant suivant :

$$\text{Montant} = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TP01 en vigueur au moment de la signature de l'arrêté préfectoral.
- Index₀ : indice TP01 en vigueur en janvier 2011 soit 667,7.
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment du dépôt du dossier, soit 20 %, puis à chaque réactualisation du montant.
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

7.1 - Protection de la flore / avifaune / faune

Le pied de chaque éolienne ne sera pas végétalisé afin de limiter l'attraction pour la faune. De plus, son entretien sera réalisé sans produit phytosanitaire.

Aucun éclairage permanent ne sera mis en place aux pieds des éoliennes.

Des parcelles localisées entre la ZPS Vallée de la Saône et le parc éolien, ou dans le territoire de la ZPS, feront l'objet de mesures spécifiques qui seront mises en œuvre par des partenaires locaux et financées par l'exploitant, pour améliorer notamment l'environnement de chasse des Milans Royaux.

De plus, les éoliennes E1, E4, E6, E7 et E8 sont équipées d'un système d'effarouchement qui sera activé durant la période de migration du Milan Royal.

Les éoliennes E3, E6, E8 seront bridées par vent faible (< 4,5 m/s) pendant 3 heures après le coucher du soleil, entre mars et octobre, pour limiter le barotraumatisme des chiroptères.

Les autres éoliennes seront bridées dans les mêmes conditions durant les deux nuits après la moisson des parcelles d'implantations et des parcelles d'emprises des pales.

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tels que prescrits dans l'article 11-2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, s'il y a une mortalité notable des chiroptères, un débrayage ciblé des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

7.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des fondations, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des fondations, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...), sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales ou dans les parcelles de la zone d'étude.

Tous les postes de transformations sont internes aux aérogénérateurs.

ARTICLE 8 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux de terrassement seront exécutés en dehors de la période d'avril à juillet, afin d'éviter la destruction des milieux susceptibles d'accueillir des nichées.

Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise), duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant à minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents.

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue ;
- les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier.

Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation, lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les matériaux excédentaires des déblais / remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site, devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site ;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents ;
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site ; en cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies ;

- l'exploitant doit mettre en place une charte « chantier propre » avec toutes les entreprises amenées à travailler sur le site. Cette charte doit respecter l'ensemble des principes et règles de conduite mentionnés dans la demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend l'engagement de toutes les entreprises de s'assurer à ne pas propager d'espèces invasives vers le site ou vers l'extérieur du site (lavage et déterrage des engins sur des aires de confinement le cas échéant).

ARTICLE 9 - AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

9.1 - Balisage lumineux diurne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

9.2 - Balisage lumineux nocturne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Le balisage par feu moyenne intensité décrit ci-dessus sera complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le fût à une hauteur de 45 m. Ils devront assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

9.3 - Suivi

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi sera instituée par l'exploitant en concertation avec les élus. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien, de ses modifications et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté. La première réunion se tiendra durant la première année de fonctionnement du parc.

ARTICLE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8 et 9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des cinq dernières années de fonctionnement.

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

11.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, **dans un délai de six mois** à compter de la date de mise en service industrielle des installations, **puis tous les cinq ans**, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

11.2 - Autosurveillance par rapport à la biodiversité

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'arrêté ministériel en vigueur.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en service industrielle, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Il s'agit de mettre en œuvre :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration), dans lequel est inclus un suivi spécifique à destination du Milan Royal ;
- un suivi d'activité chiroptérologique sur son cycle biologique annuel ;
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuieront sur les moyens techniques et les meilleures méthodes scientifiques disponibles les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur, et être conformes aux recommandations reconnues. Les protocoles seront transmis pour avis à l'inspection des installations classées avant la première année de suivi.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation ;
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique ;
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur ;
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées ;
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

ARTICLE 12 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11 - **Autosurveillance**, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs de bruit définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980,

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- des exercices d'entraînement avec le SDIS sont organisés afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SAS WP France 5, 15 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires concernés feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des parcelles, à la diligence de la société SAS WP France 5.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Haute-Marne	Haute-Saône
Guyonville, Laferte-sur-Amance, Neuville-les-Voisey, Melay, Pisseloup, Voisey, Velles.	Barges, Betoncourt-sur-Mance, Blondefontaine, Bougey, Cemboing, Chauvirey-le-Chatel, Chauvirey-le-Viel, Cintrey, Jussey, Montigny-les-Cherlieu, Ouge, Preigney, Raincourt, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance.

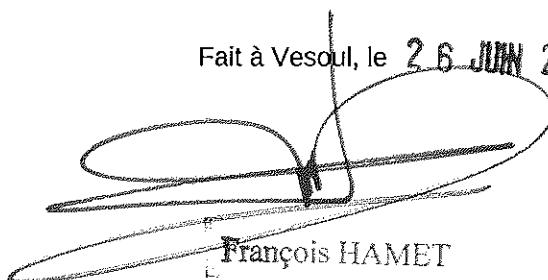
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS WP France 5 dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint- Marcel, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Saône,
- à la direction départementale des territoires,
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France,
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- au service interministériel de la défense et de la protection civile,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale de la Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon :
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 JUN 2015



François HAMET